

établir le consensus et à recueillir les opinions de la région. D'autre part les administrations régionales de tout le pays comptent de nombreuses personnes compétentes et qualifiées et ces dernières pourraient rendre de meilleurs services au niveau des établissements où l'on a grandement besoin d'elles.

Recommandation 22

Les administrations régionales ne doivent pas exercer une autorité administrative directe mais jouer plutôt un rôle de consultation, de vérification, de service et de soutien. Elles ne doivent pas gêner l'administration des institutions. Les instructions divisionnaires doivent être abrogées. Les directives du Commissaire numéros 102 et 106 doivent être abrogées dans la mesure où elles subordonnent les directeurs d'institutions aux directeurs régionaux.

Les administrations régionales doivent avoir responsabilité et autorité en ce qui concerne:

- a) la planification et la construction de nouvelles institutions dans la région;
- b) la formation de la main-d'oeuvre de la région (en coopération avec les institutions);
- c) la consultation et la discussion au niveau régional;
- d) l'achat et la gestion des fournitures (en coopération avec les institutions);
- e) les services du personnel, la comptabilité et la préparation des budgets (en coopération avec les institutions); et
- f) la vérification comptable des institutions de la région.

Sécurité

377. Il est préférable que la sécurité ne relève pas des institutions individuelles. Elle doit relever de l'administration centrale et non des administrations régionales.

Recommandation 23

La sécurité doit relever de l'administration centrale du Service canadien des pénitenciers.

L'élaboration des politiques

378. En vertu du système actuel, la tâche de formuler les politiques correctionnelles à l'échelon national appartient au Solliciteur général. Il nomme le Commissaire des pénitenciers dont la tâche consiste à surveiller le fonctionnement des pénitenciers et à élaborer les programmes conformément aux politiques nationales. Le Commissaire doit rendre compte de ses faits et gestes au Solliciteur général.

379. Une des principales lacunes découlant de cette façon de procéder est que le personnel opérationnel n'a que trop peu souvent l'occasion de participer à l'élaboration des politiques. En effet, les agents de correction se plaignent fréquemment du fait que les politiques leur sont souvent imposées sans qu'on leur ait demandé leur avis. Ils s'opposent plus fortement lorsque, de leur avis, ces politiques leur sont «parachutées» d'en haut et qu'elles émanent de personnes qui connaissent peu, et souvent pas du tout, la problématique carcérale, ce qui, au demeurant, est parfois le cas. Par conséquent, le personnel est démoralisé et hostile. Le SCP a tenté récemment de pallier à cette difficulté en adoptant une politique de consultation avec le personnel opérationnel et les cadres syndicaux, afin de permettre à ces derniers de participer à la prise de décisions. Il s'agit manifestement d'un pas dans la bonne direction mais qui reste néanmoins peu satisfaisant car il ne permet pas de résoudre